

les produits de l'Etat libre d'Irlande importés au Canada doivent recevoir le même traitement tarifaire que les articles semblables importés du Royaume-Uni.

L'entente avec la Rhodésie du Sud pourvoit à un traitement préférentiel réciproque sur une liste sélectionnée de marchandises. De plus, d'autres marchandises non mentionnées dans la cédule continuent de jouir des préférences britanniques déjà existantes ou futures. Le blé d'Inde, les fruits du genre citrus et les arachides reçoivent l'entrée en franchise au Canada et la Rhodésie du Sud donne à nos manufacturiers d'importantes concessions sur les écrémeuses, les batteries, les chaussures et les produits du papier.

Autres préférences impériales sur les produits canadiens.—Même en dehors de ces ententes commerciales les produits canadiens jouissent de plusieurs préférences tarifaires. La position générale actuelle est telle que presque toutes les marchandises produites ou manufacturées au Canada expédiées en conformité avec certains règlements précis reçoivent des préférences tarifaires sur les marchandises ne provenant pas de l'Empire à leur entrée en Grande-Bretagne, dans l'Irlande du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji, le Samoa occidental, les Antilles britanniques, les Bermudes, la Guyane anglaise, le Honduras britannique, la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord (Zambèze), la Gambie, Sierra Leone, Seychelles, le Somaliland britannique, Chypre, les îles de la Manche et l'île de Man. Le Canada jouit de préférences presque aussi grandes dans l'Etat libre d'Irlande, l'Union de l'Afrique-Sud, Ceylan, l'île Maurice, Ste-Hélène, le protectorat britannique de Tonga, les îles Solomon (britanniques), les îles Gilbert et Ellice, et Malte, et sur certaines marchandises dans les Etats fédérés de la Malaisie et les Etats non fédérés de la Malaisie, le Bornéo britannique du Nord, Sarawak, Brunei et les îles Caymans. Les autos en provenance de l'Empire ont une préférence de Hong Kong, des Straits Settlements; les spiritueux et liqueurs de malt, de Gibraltar; et les vins, dans les îles Falklands.

L'entente commerciale de 1933 entre le Canada et la France.—Une entente commerciale entre le Canada et la France a été conclue et est devenue effective le 10 juin 1933 remplaçant celle de 1922 qui avait expiré le 16 juin 1932. D'après l'entente de 1933 le Canada jouit du tarif français minimum et du traitement de la nation la plus favorisée sur 185 item ou parties d'item du tarif français et de réductions variant de 17 p.c. à 73 p.c. du tarif général sur 24 item ou parties d'iceux. En retour, le Canada concède à la France un taux égal à celui de la préférence britannique sur 7 item, des réductions de 10 à 25 p.c. sur 95 item et les taux du tarif intermédiaire sur une longue nomenclature d'articles. Dans un échange de notes le 29 septembre 1934, la France accorde au Canada d'autres taux minima de tarif, enlève la surtaxe de numéraire déprécié de 11 p.c. ad valorem, réduit la taxe d'importation et de vente qui avait été imposée sur plusieurs produits canadiens et garantit des contingentements de certains articles soumis à des restrictions d'importation en France. Le Canada a accordé à la France une plus grande mesure de préférence sur les vins, les brandies et autres produits. Par un protocole additionnel du 26 février 1935, de plus amples concessions mutuelles sont ajoutées à celles mentionnées dans l'échange de notes de 1934.

Entente commerciale entre le Canada et les Etats-Unis.—Une entente commerciale de grande envergure signée à Washington le 15 novembre 1935, garantit au Canada des taux réduits sur 60 denrées représentatives des principaux domaines productifs du Canada. Comprises dans ces concessions sont celles s'appliquant: aux produits agricoles—bêtes à cornes, crème, pommes de terre de semence, graine